

## **RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION – AVIS DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**Référence :** Bulletin de l'Autorité : 2005-09-09, Vol. 2 n° 36

Avec l'entrée en vigueur le 14 septembre prochain du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») qui instaure au Québec un nouveau régime de dispenses de prospectus et d'inscription, le personnel de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») souhaite aviser les participants au marché financier des mesures qu'il entend mettre en place.

Le Règlement 45-106 prescrit le dépôt de documents auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment les déclarations de placement avec dispense et les notices d'offre. Ainsi, pour les émetteurs dont le siège social se trouve au Québec ou qui ont un lien significatif avec le Québec, nous entendons faire une analyse ponctuelle et aléatoire quant au contenu des documents ci-haut mentionnés, le tout afin de nous assurer du respect des exigences applicables. À la suite de cette analyse, le personnel de l'Autorité pourra notamment requérir de l'émetteur qu'il corrige l'information incluse aux documents et qu'il lui transmette ou qu'il transmette aux souscripteurs, selon le cas, l'information ainsi corrigée. Toute autre mesure jugée appropriée pourra également être prise.

Cette analyse pourra en outre s'étendre à tout autre document dont le dépôt auprès de l'Autorité est prescrit par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « Loi ») et les règlements applicables.

Nous désirons rappeler qu'en cas d'incertitude, les participants au marché pourront en tout temps s'adresser au personnel de l'Autorité pour s'assurer de la disponibilité ou des modalités d'application d'une dispense statutaire en regard du placement projeté. À cet égard, si la situation factuelle est complexe ou soulève une question nouvelle, nous vous invitons à consulter préalablement l'Autorité afin de solliciter l'opinion du personnel.

À titre informatif, voici un bref résumé des caractéristiques de certaines dispenses importantes découlant de l'entrée en vigueur du Règlement 45-106 au Québec.

- Article 2.3 du Règlement 45-106 – Investisseur qualifié

Cette dispense de prospectus et d'inscription remplace celle visant les acquéreurs avertis antérieurement prévue aux articles 43, 44 et 45 de la Loi. Un nombre important des dispenses que l'Autorité pouvait octroyer sur une base discrétionnaire suite à l'avis du personnel intitulé « *Dispenses concernant le placement de titres auprès d'« Accredited Investors » au sens de la Multilateral Instrument 45-103, Capital Raising Exemptions* » publié au Bulletin de l'Autorité le 23 avril 2004, deviendra statuaire sous l'égide du Règlement 45-106.

L'émetteur qui se prévaudra de cette dispense de prospectus et d'inscription sera soumis à l'exigence du dépôt de la déclaration de placement avec dispense. Cette déclaration de placement avec dispense devra être déposée auprès de l'Autorité dans un délai de 10 jours à compter du placement, tel que le stipule l'article 6.1 du Règlement 45-106 et elle devra contenir les renseignements requis par l'Annexe 45-106A1 du Règlement 45-106 intitulée « Déclaration de placement avec dispense ».

En ce qui concerne les fonds d'investissement, ces derniers seront autorisés à déposer la déclaration de placement avec dispense pour les placements effectués au cours de leur exercice financier au plus tard dans les 30 jours après la clôture de l'exercice financier, tel que le stipule l'article 6.2 du Règlement 45-106. Cette déclaration devra également contenir les renseignements requis par l'Annexe 45-106A1 mentionnée ci-dessus.

- Article 2.4 du Règlement 45-106 – Émetteur fermé

Cette dispense de prospectus et d'inscription est nouvelle, bien que certaines de ses conditions d'application soient très

similaires à celles énumérées pour la « société fermée » aux articles 3 et 5 actuels de la Loi.

Un émetteur désirant se prévaloir de la dispense d'« émetteur fermé » ne devra pas être un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement et ses titres, à l'exception des titres de créances non convertibles, seront assujéttis à des restrictions à la libre cession et devront être la propriété véritable, directe ou indirecte, d'au plus 50 personnes (déduction faite de certaines catégories de personnes prévues à cette disposition). Enfin, l'émetteur ne pourra effectuer le placement de ses titres qu'auprès de personnes spécifiquement visées par le paragraphe 2 de cet article.

L'émetteur qui se prévaudra de cette dispense de prospectus et d'inscription ne sera soumis à aucune exigence de dépôt de document auprès de l'Autorité.

- Article 2.5 du Règlement 45-106 – Parents, amis et partenaires

L'émetteur qui se prévaudra de cette nouvelle dispense de prospectus et d'inscription, pourra effectuer le placement de ses titres uniquement auprès des personnes spécifiquement visées par le paragraphe 1 de cet article soit, par exemple, des dirigeants de cet émetteur ou d'une société du même groupe, les membres de leur famille, les amis personnels proches, les associés en affaires proches et le fondateur. Dès lors, il sera soumis à l'exigence du dépôt de la déclaration de placement avec dispense dans les délais prévus par le Règlement 45-106.

- Article 2.9 du Règlement 45-106 – Notice d'offre

Cette dispense de prospectus et d'inscription n'est pas nouvelle, mais devient statutaire. Elle comprend plusieurs modalités et conditions d'application et comporte des allègements aux dispenses antérieurement prévues aux articles 47 et 48 de la Loi, notamment le fait qu'elle n'impose aucun nombre maximum de souscripteurs.

Parmi les conditions d'application, nous soulignons que le souscripteur doit être un « investisseur admissible », tel que défini à l'article 1.1 du Règlement 45-106, ou que le coût d'acquisition global pour le souscripteur ne doit pas dépasser 10 000\$. De plus, l'émetteur qui utilisera cette dispense devra obtenir un formulaire de reconnaissance de risque signé par le souscripteur des titres. Ce formulaire devra être conservé par l'émetteur pour une période de 8 ans après le placement.

L'émetteur qui se prévaut de cette dispense de prospectus et d'inscription sera soumis à l'exigence du dépôt de la notice d'offre et de la déclaration de placement avec dispense dans les délais prévus par le Règlement 45-106.

- Article 2.19 du Règlement 45-106 – Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

Cette dispense de prospectus et d'inscription est nouvelle, bien que certaines de ses conditions d'application soient similaires à celles prévues dans plusieurs décisions rendues par l'Autorité octroyant une dispense de nature discrétionnaire dans le cadre de placements comportant les mêmes caractéristiques.

Le fonds d'investissement qui se prévaut de cette dispense de prospectus et d'inscription sera soumis à l'exigence du dépôt de la déclaration de placement avec dispense auprès de l'Autorité et ce, au plus tard dans les 30 jours après la clôture de son exercice financier, tel que le stipule l'article 6.2 du Règlement 45-106. Cette déclaration de placement avec dispense devra contenir les renseignements requis par l'Annexe 45-106A1.

Par ailleurs, le Règlement 45-106 prévoit de nombreuses dispenses de prospectus et d'inscription additionnelles. Celles-ci ont notamment trait au placement de droits, au plan de réinvestissement, à l'investissement d'une somme minimale, au regroupement et à la

réorganisation d'entreprises, à l'acquisition d'actifs, à l'acquisition de terrains pétrolifères, de propriétés gazéifères et de terrains miniers, aux titres émis en règlement d'une dette, aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants; certaines d'entre elles concernent également les fonds d'investissement.

Nous vous invitons à vous référer au Règlement 45-106 et à ses annexes de même qu'à l'instruction générale relative au Règlement 45-106 pour connaître les conditions et les modalités d'application ainsi que les exigences de dépôt de documents d'information afférentes à l'ensemble des dispenses de prospectus et d'inscription disponibles.

De plus, nous désirons informer les participants au marché qu'en ce qui a trait aux émetteurs autres que les fonds d'investissement, aucune mesure transitoire entre la Loi, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (aussi connue sous le « projet de loi 72 » de décembre dernier), et le Règlement 45-106 ne sera mise en place. Ainsi, le Règlement 45-106 trouvera application dès son entrée en vigueur le 14 septembre 2005. Par ailleurs, les dispositions de la Loi et du *Règlement sur les valeurs mobilières* portant sur l'ancien régime de dispenses seront abrogées à cette même date.

Certaines dispositions transitoires concernant les fonds d'investissement sont prévues à la partie 8 du Règlement 45-106. Quant aux fonds d'investissement effectuant un placement permanent de leurs titres, ces derniers auront le choix de continuer de bénéficier des dispenses discrétionnaires de prospectus et d'inscription émises à leur égard en vertu de l'article 263 de la Loi ou de se conformer aux dispositions du Règlement 45-106 dès son entrée en vigueur.

Il est important de noter que le *Règlement 45-102 sur la revente des titres* entrera en vigueur au Québec de façon concomitante au Règlement 45-106. Nous vous invitons à consulter l'avis du personnel traitant spécifiquement de ce règlement publié au présent Bulletin.

Nous désirons aussi signaler aux participants au marché que le nouveau régime des droits payables à l'égard des dispenses du Règlement 45-106 prévu par le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* entrera également en vigueur le 14 septembre 2005.

Enfin, des mesures informationnelles supplémentaires seront ultérieurement mises en place par l'Autorité afin de s'assurer que les participants au marché disposent de toute l'information nécessaire à une application conforme du Règlement 45-106. Les questions soumises au personnel de l'Autorité orienteront la forme et le contenu de ces mesures.

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Sylvie Lalonde  
Conseillère en réglementation  
Marchés des capitaux  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0558 poste 4398  
Télécopieur : (514) 873-6155  
Courriel : [sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

Pour les questions portant spécifiquement sur les fonds d'investissement, on peut s'adresser à :

Jacques Doyon  
Analyste aux fonds d'investissement  
Marchés des capitaux  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0558 poste 4474  
Télécopieur : (514) 873-6155  
Courriel : [jacques.doyon@lautorite.qc.ca](mailto:jacques.doyon@lautorite.qc.ca)

**Le 9 septembre 2005**